



**CADRE DES EMISSIONS
VERTES, SOCIALES
ET DURABLES**

de la Région Île-de-France

SOMMAIRE

1. LA STRATÉGIE RÉGIONALE DE L'ÎLE-DE-FRANCE POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE	3
a. Le développement durable au cœur des compétences régionales fixées par la loi	3
b. Le développement durable, choix stratégique de la Région Île-de-France	4
c. Une stratégie qui se décline en plans d'actions	4
d. Les obligations vertes et responsables au service de la stratégie régionale du développement durable	7
I. La Région, un émetteur vert et responsable précurseur	7
II. La Région, soutien au développement de la finance durable	8
III. Les objectifs environnementaux et sociaux des obligations	9
2. UN CADRE D'ÉMISSION CONFORME AUX PRINCIPES DE L'INTERNATIONAL CAPITAL MARKET ASSOCIATION	10
a. Utilisation des Fonds	10
I. Les catégories de projets verts éligibles	11
II. Les catégories de projets sociaux éligibles	12
III. Critères d'exclusion sectorielle	14
b. Sélection et évaluation des projets	15
I. Le Processus de sélection et d'évaluation des projets financés	15
II. Le Comité de Finance Durable	16
c. Gestion des fonds	17
d. Le rapport d'allocation et d'impact (Reporting) et la vérification externe	17
I. Le rapport d'allocation et d'impact (Reporting)	17
II. La vérification externe	18
ANNEXE 1	19
Évaluation de la contribution substantielle des projets verts de la Région Île-de-France à l'objectif environnemental « Atténuation du changement climatique » de l'Union Européenne au regard des critères définis pour l'activité correspondante dans le projet de règlement délégué et son annexe (<i>Commission Delegated Regulation supplementing Regulation (EU) 2020/852 & Annex</i> , version publiée en novembre 2020)	
ANNEXE 2	24
Évaluation des projets verts de la Région Île-de-France au regard des critères <i>Do No Significant Harm</i> (DNSH) définis pour l'activité correspondante dans le projet de règlement délégué et son annexe (<i>Commission Delegated Regulation supplementing Regulation (EU) 2020/852 & Annex</i> , version publiée en novembre 2020) : illustration de l'analyse pour la catégorie de projets des transports sobres en carbone	
ANNEXE 3	27
Réglementation nationale française en conformité avec les garanties minimales prévues aux articles 3 et 18 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables	

1.

LA STRATÉGIE RÉGIONALE DE L'ÎLE-DE-FRANCE POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

a. Le développement durable au cœur des compétences régionales fixées par la loi

Devenues des collectivités territoriales en 1982, les régions françaises ont vu le champ de leurs compétences s'étendre au fil des lois de décentralisation pour couvrir aujourd'hui principalement le développement économique, la formation professionnelle, la gestion des lycées, les transports, l'aménagement du territoire et l'environnement, et l'aménagement numérique.

Aujourd'hui les compétences dévolues à la Région Île-de-France la placent au cœur **du développement social et environnemental** du territoire.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », confère à la Région le rôle de chef de file en matière d'aménagement et de développement durable du territoire ; de protection de la biodiversité ; de climat, de qualité de l'air et d'énergie.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) tend à renforcer les attributions des régions. La loi précise en effet «*Le conseil régional a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes*».

COMPETENCES EXCLUSIVES DE LA REGION

Enseignement secondaire et supérieur

Construction, entretien et fonctionnement des lycées. Chef de file de l'intervention des collectivités locales dans le domaine de l'enseignement supérieur. Etablissement de la stratégie régionale pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (SRESRI).

Formation professionnelle

Formation professionnelle des jeunes, des demandeurs d'emplois et des publics spécifiques. Formations sanitaires et sociales. Mise en place du Service public régional de l'orientation, du Service public régional de la formation professionnelle, du Service public de l'emploi.

Aménagement du territoire

Elaboration avec l'Etat du Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF). Ce document de planification stratégique a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de la région. Définition du Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Développement économique, innovation

Etablissement du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE-II) qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, d'attractivité du territoire régional et de développement de l'économie solidaire. La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la région.

Transports

La Région finance les infrastructures de transport prévues au SDRIF. Elle est le premier contributeur d'Île-de-France Mobilités (IDFM – Autorité organisatrice des transports en Île-de-France).

COMPETENCES PARTAGEES AVEC LES AUTRES NIVEAUX DE COLLECTIVITES

Sport et Culture

Les Régions sont chargées de l'Inventaire général du patrimoine et des enseignements artistiques. Construction et entretien d'équipements sportifs dans les lycées.

Environnement

Chef de file « protection de la biodiversité ». Elaboration conjointe Etat-région du schéma régional de cohérence écologique. Accompagnement à la création des Parcs naturels régionaux. Rôle affirmé dans la mise en œuvre de la transition énergétique. Aménagement, exploitation d'installations de production d'énergie de sources renouvelables.

Logement et habitat

Participation au financement du logement.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL

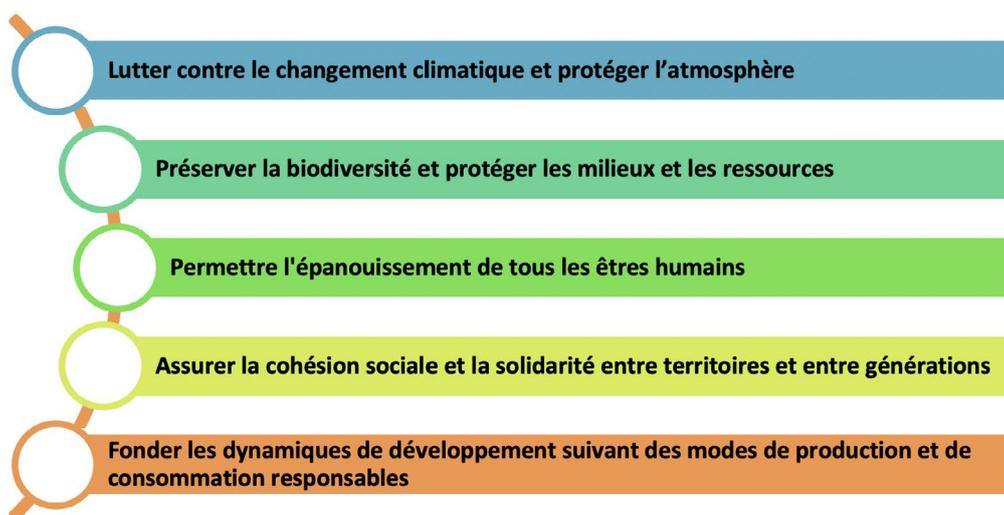
DÉVELOPPEMENT ENVIRONNEMENTAL

b. Le développement durable, choix stratégique de la Région Île-de-France

Par les compétences que la loi lui confère, l'intervention de la Région est fondée sur le développement économique, social et environnemental du territoire.

Parce que la question environnementale porte en elle un véritable modèle de développement économique, l'Exécutif régional a décidé d'inscrire l'écologie sous le signe de la transversalité. A la fois globales et multisectorielles, les priorités environnementales irriguent ainsi l'ensemble des politiques mises en œuvre dans tous les domaines d'intervention de la Région (éducation, inclusion sociale, développement économique, mobilités, aménagement du territoire, etc.).

La Région a ainsi mis en œuvre une **stratégie d'intervention** pour le territoire, elle-même guidée par une exigence environnementale et sociale, déclinée autour de **5 objectifs**¹ :



La Région Île-de-France poursuit ainsi une stratégie affirmée pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de l'Agenda 2030 avec la réalisation des 17 Objectifs de développement durables (ODD) établis par les Nations-Unies.

Chaque année, avant le vote du budget régional, une communication est présentée aux élus « **Le rapport sur la situation en matière de développement durable** », analysant de façon transversale l'impact des politiques régionales au regard des cinq objectifs énoncés ci-dessus qu'elles aient été mises en œuvre au sein de la collectivité ou dans les territoires franciliens.

c. Une stratégie qui se décline en plans d'actions

La **Stratégie régionale pour un développement durable** se décline en un corpus de « *Plans* », « *Schémas* » et « *Dispositifs* » visant à répondre aux cinq objectifs :

Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère	
Décarboner les déplacements	Investissements massifs pour développement du réseau et des infrastructures ferroviaires
	Trains plus respectueux de l'environnement et consommant 20 % d'énergie en moins (via IDFM)
	100 % de bus écologiques dans les zones denses d'ici 2025 avec déploiement de plus de 5000 bus biogaz ou électriques (via IDFM)
	Plan vélo : investissements pour le stationnement, renforcement du réseau cyclable et résorption des coupures urbaines
	Plan anti-bouchons : fluidifier la circulation et diminuer ainsi les émissions polluantes
Stratégie fret et logistique : réduire les nuisances liées aux flux de marchandises	

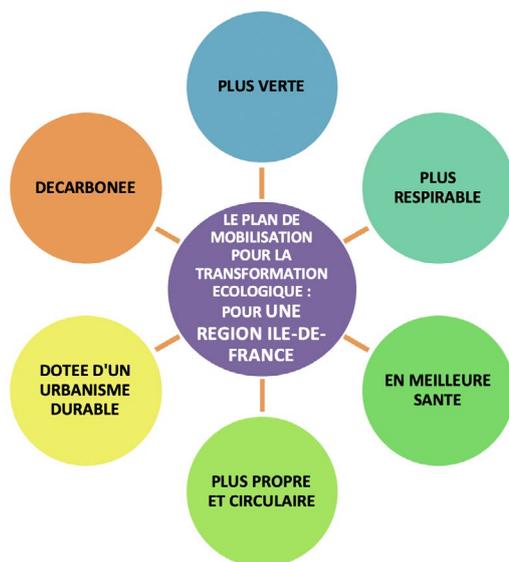
¹ Issue de la loi dite « Grenelle II » (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010)

Sobriété, production d'énergie renouvelable et réduction de la dépendance	Plan Energie-Climat : objectifs de diminuer de 50 % la dépendance aux énergies fossiles et au nucléaire de l'Île-de-France dès 2030 et de tendre vers une région 100 % énergie renouvelable et zéro carbone à l'horizon 2050, grâce à la réduction de 40 % de la consommation énergétique régionale et la multiplication par quatre de la quantité d'énergie renouvelable produite sur le territoire francilien.
	Plan solaire, Plan hydrogène et Plan méthanisation : développement de la mobilité hydrogène, du solaire photovoltaïque et de la méthanisation.
	Organisation de la Conférence des parties (COP) régionale ; première en 2020 : 192 propositions pour faire de l'Île-de-France une Région «ZAN, ZEN et circulaire» (zéro artificialisation nette, zéro émission nette, zéro ressource nette), mises en oeuvre progressivement dès 2020.
Un patrimoine régional plus sobre et plus efficace	Opérations de construction des lycées menées par la Région avec des objectifs ambitieux en matière d'économie d'énergie et de réduction d'émission de gaz à effet de serre (niveau E3C1). Les projets intègrent une éco-conception, visant à améliorer le confort des usagers, notamment avec le confort d'été, l'orientation des façades et le rafraîchissement nocturne.
	Objectifs d'efficacité énergétique pour les autres constructions/rénovations auxquelles la Région participe au financement.
Préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources	
Protection de la biodiversité	Stratégie régionale pour la biodiversité 2020-2030 : élaborée en concertation avec les collectivités locales, les associations, les organismes de recherche, les gestionnaires d'espaces et les entreprises concernées. La Région engage 400 millions d'euros pour la mettre en oeuvre, d'ici 2030, dont 200 millions d'euros d'ici 2025.
	Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) co-élaboré avec l'Etat et signature de quatre contrats Trame verte et bleue (TVB) visant à renforcer la prise en compte de la biodiversité dans une démarche de restauration des continuités écologiques, tout en favorisant la résilience des milieux et des espèces face aux changements climatiques.
	Soutien aux 12 Réserves naturelles régionales (RNR) dont 5 sont gérées par l'Agence des espaces verts (AEV), établissement public régional, avec un ciblage des interventions sur la préservation des milieux naturels exceptionnels.
Une Région plus verte	Plan vert régional, création de 500 hectares supplémentaires d'espaces verts et de nature d'ici à 2025.
Une Région plus propre et plus circulaire	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) : document de planification stratégique porté et animé par la Région, qui vise à coordonner les actions entreprises par l'ensemble des acteurs du territoire concernés par la prévention et la gestion des déchets.
	Nouvelle stratégie pour l'économie circulaire en Île-de-France : engagement à passer, d'ici 2030, d'un modèle de consommation linéaire (extraire, fabriquer, consommer, jeter) à un modèle circulaire dans tous les secteurs de son économie, c'est-à-dire un modèle qui favorise la durabilité, la consommation responsable, le réemploi, la sobriété et la souveraineté.
Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains	
Agir en faveur des plus vulnérables	Mesures d'urgence en cas de crise exceptionnelle (crise sanitaire, catastrophe naturelle, etc.), plan de soutien aux acteurs de la solidarité, mise en oeuvre des mesures de lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales.
	Mise en accessibilité des équipements et infrastructures que la Région finance pour les personnes à mobilité réduite, financement des établissements et services portant des projets innovants autour de la question du handicap.
Accès pour tous aux soins et à une éducation de qualité	Soutien du fonds régional de résorption des déserts médicaux, des projets de prévention santé.
	Plan « Pour une Île-de-France sans sida ».
	Plan Pluriannuel d'Investissement renouvelé pour les lycées franciliens, en vue de consacrer plus de 6 milliards d'euros d'ici 2027 à la construction et la rénovation des établissements.
	Plan numérique (distribution d'un ordinateur ou une tablette à chaque lycéen, à son entrée en seconde et aux enseignants).
	Dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire, d'aide à l'accès à l'enseignement supérieur pour les étudiants modestes et de bourses scolaires.

Les démarches participatives	Le Conseil consultatif du handicap (CCH) composé de 40 personnalités qualifiées pour la mise en œuvre des politiques dans ce domaine.
	Le Budget participatif écologique et solidaire de la région Île-de-France par lequel les Franciliens proposent des projets d'investissement. D'ici 2024, ce sont 500 M€ qui lui seront consacrés.
	Le Conseil régional des jeunes (CRJ).
Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations	
Protéger l'emploi	Mise en œuvre de soutien exceptionnel des entreprises et de l'emploi en temps de crise : Acte I du Plan de relance économique, écologique et solidaire régional (dans le cadre de la crise sanitaire) de 1,3 Md € dont 640 M€ directement affectés au développement économique et à l'innovation entre autres via le Fonds de solidarité national, les prêts rebond à taux 0 opérés en lien avec Bpifrance, le Fonds de résilience Île-de-France et collectivités, l'appel à projets Relance industrie, etc.
	Dispositifs réguliers d'aide aux entreprises TP'up, PM'up, Innov'up, Fonds Régional de Garantie etc.
	Plan d'investissement dans les compétences (PIC) de l'Etat avec pour objectif d'ouvrir plus de 22 000 places supplémentaires prioritairement dans ses dispositifs d'insertion pour favoriser l'accès à l'emploi direct ou aux parcours qualifiants des publics fragiles.
	Programmes de formation et d'insertion professionnelle au bénéfice de près de 39 000 Franciliens, les plus éloignés de l'emploi.
Le logement	Aides en faveur d'une meilleure mixité sociale et de l'augmentation du parc social ainsi que la création de logements pour jeunes, étudiants et apprentis.
L'aménagement durable des territoires franciliens	Plan Reconquérir les friches franciliennes.
	Dispositifs de soutien aux équipements des communes et intercommunalités : Contrats d'aménagement régionaux, Contrats ruraux, Pacte rural, 100 quartiers innovants et écologiques, Réhabiliter plutôt que construire, 100 îlots de fraîcheur, Entrées de ville.
Fonder les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables	
Mieux produire pour mieux consommer	Pacte agricole 2018-2030 : aide à la préservation des terres et à la lutte contre le mitage, soutien à l'installation des jeunes agriculteurs, aide à la diversification, accompagnement de la transition écologique et énergétique et soutien du « mangeons francilien », triplement des surfaces cultivées en agriculture biologique en 5 ans.
	Plan Régional pour une alimentation locale, durable et Solidaire - L'alimentation des Franciliens, un enjeu de Souveraineté, de Santé et de Relance. Stratégie pour la Région à 10 ans autour de la mise en œuvre de 66 actions concrètes.
Une ambition continue pour la forêt francilienne, le bois et les produits biosourcés	Stratégie régionale pour la forêt et le bois : objectif de gestion durable des forêts.
	Booster Bois-Biosourcés : lancé avec six partenaires fondateurs afin d'accélérer l'accès au marché des solutions bois-biosourcées innovantes.

Concernant le développement environnemental de la Région, l'Exécutif a présenté, le 30 octobre 2019, un **Plan de mobilisation pour la transformation écologique de l'Île-de-France d'ici 2024**, qui fixe pour l'avenir une feuille de route pour accélérer la transformation écologique du territoire en cinq ans. Sur la période 2020-2024, les investissements en faveur de l'écologie seront ainsi portés à 10 milliards d'euros.

La politique régionale en faveur de l'environnement poursuit deux axes majeurs : supprimer ou réduire les sources de dommages écologiques, et préparer l'avenir en investissant dans les nouvelles solutions écologiques.



Dans un souci de transparence, l'effectivité de cet engagement de l'exécutif en matière environnementale peut quant à elle être désormais évaluée annuellement. Ainsi, l'administration régionale produit chaque année, à destination des élus et des Franciliens, un document venant compléter le budget annuel², le rapport-délibération « **Stratégie environnementale régionale** », permettant de restituer et de suivre dans leur intégralité les politiques écologiques régionales (et les engagements budgétaires annuels correspondant), intégrées de façon transversale dans tous les domaines d'intervention régionaux, qu'ils soient sociaux ou économiques.

d. Les obligations vertes et responsables au service de la stratégie régionale du développement durable

I. La Région, un émetteur vert et responsable précurseur

Par nature, les investissements portés par la Région au service des Franciliens ont une vocation à la fois environnementale et sociale. Forte de ce constat, la Région a décidé, dès 2012, de mettre en avant cette identité structurante au service de ses financements.

La Région Île-de-France a été pionnière dans le domaine de la finance durable. A l'échelle mondiale, elle a été la première en 2012 à émettre une obligation durable en format public, ouvert à tous les investisseurs, engageant ainsi la voie au décollage du marché dans les années suivantes. Elle a aussi été la première collectivité territoriale d'Europe à poser les bases d'un processus d'allocation et de *reporting* des fonds en faveur de projets verts et socialement responsables, processus anticipant sur les pratiques établies ultérieurement par l'ICMA.

	2012	2014	2015	2016	2017	2018	2020
	350 millions € (2012-2014)	600 millions € (2014-2016)	625 millions €	650 millions € ⁽¹⁾ (2016-2018)	500 millions € (2017-2019)	500 millions € (2018-2020)	800 millions € (2020-2030 et 2040)
Conformité à :	OUI Les Green Bond Principles ont été créés ultérieurement à l'opération	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI Conforme aux Green Bond Principles et aux Social Bond Principles
Engagement de reporting sur l'utilisation des fonds	Publié à date anniversaire	Publié à date anniversaire	Publié à date anniversaire	Publié à date anniversaire	Publié à date anniversaire	Publié à date anniversaire	Publication à venir en juin 2021
« Seconde opinion »	—	vigeo	Non, car opinion 2014 reconduite	vigeo	reconduction de celle de 2016	reconduction de celle de 2016	mise à jour de l'attestation 2016
Attestation externe et indépendante	—	—	Deloitte	—	—	—	—

⁽¹⁾ Montant agrégé

² Le Budget Primitif régional comporte lui-même une annexe « Environnement et Energie » retraçant les politiques dont l'objet même est la protection de l'environnement

Depuis 2016, quasiment 100 % des besoins de financement de la Région ont été couverts par des emprunts verts et responsables, valorisant ainsi les politiques publiques d'investissement durable de la Région auprès de la communauté financière internationale. Entre 2012 et 2020, la Région a mobilisé au total plus de 4,3 milliards d'euros sous format vert et responsable.

Lors de la Conférence du 1er juillet 2019 organisée par la Région Île-de-France sur le thème de « *La finance durable, pour une action territoriale responsable* », **l'Exécutif s'est engagé à recourir désormais exclusivement à des financements verts et responsables**. L'encours de dette régional pourrait ainsi être à 100 % vert et responsable d'ici 2024 ou 2025.

II. La Région, soutien au développement de la finance durable

La Région agit pour promouvoir et développer la finance durable sur son territoire autour de trois axes : Information, formation & promotion, Recherche, et Soutien financier à l'essor des Fintech de la finance durable & à l'innovation.

• Information, formation & promotion

La conférence sur « La finance durable, pour une action territoriale responsable ».

La Région Île-de-France a réuni, le 1er juillet 2019, plus d'une centaine d'acteurs, élus, collectivités territoriales, banquiers, investisseurs, émetteurs, chercheurs et universitaires, lors d'une conférence inédite organisée au siège de la Région à Saint-Ouen. Il s'agissait de la première conférence de cette nature organisée par un acteur public en France. Elle a été l'occasion de valoriser et de partager les expériences de la Région et d'acteurs majeurs autour des enjeux actuels du développement durable à l'échelon territorial et de la dynamique vertueuse que peuvent initier les financements verts et responsables.

La convention de partenariat entre Finance for Tomorrow (Paris Europlace) et la Région Île-de-France

Finance for Tomorrow (F4T) est une structure associative lancée en juin 2017 pour faire de la finance verte et durable un élément moteur du développement de la Place de Paris et la positionner en centre financier de référence sur ces enjeux. Le partenariat avec la Région, entériné par la délibération « Faire de l'Île-de-France un leader mondial de la Finance verte et responsable », n°CP 2021-094 du 21 janvier 2021, a pour objet, d'une part, la participation de la Région à l'écosystème de F4T (participation aux groupes de travail, établissement d'un programme de travail annuel, co-organisation d'événements communs) et, d'autre part, le renforcement de l'acculturation, du savoir-faire et de l'expertise de la Région sur les enjeux de finance durable.

La Région Île-de-France ambitionne de rester un acteur central sur les sujets de finance durable tout en restant à l'initiative de la mobilisation de l'écosystème sur les grandes thématiques.

• Recherche

La convention de partenariat entre l'École polytechnique et la Région Île-de-France

Ce partenariat, entériné par la délibération « Faire de l'Île-de-France un leader mondial de la Finance verte et responsable » n°CP 2021-094 du 21 janvier 2021, a pour objet la réalisation de travaux en commun et en particulier des études d'impacts économiques et sociaux, concernant le territoire francilien, dans le cadre de la stratégie finance verte et durable portée par la Région.

• Soutien financier à l'essor des Fintech de la finance durable et à l'innovation

La Région Île-de-France soutient et finance, depuis sa création en 2007, le pôle de compétitivité mondial FINANCE INNOVATION et ses actions concrètes pour faciliter la création et le développement de projets innovants dans le secteur financier, sur des thématiques à forts enjeux économiques, sociétaux et environnementaux. Le pôle a en particulier pour mission de labelliser des projets innovants et stratégiques, les aider à lever des fonds et à trouver des clients.

La Région a œuvré en particulier à l'accélération du développement de la filière Finance Durable et Solidaire du Pôle.

III. Les objectifs environnementaux et sociaux des obligations

Les émissions obligataires régionales poursuivent un ou plusieurs des objectifs de développement durable définis dans la stratégie régionale d'intervention (cf supra 1.b.), les Objectifs de développement durable des Nations Unies ainsi que les objectifs environnementaux définis par l'Union Européenne.

LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX RÉGIONAUX

-  Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère
-  Préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources

LES OBJECTIFS SOCIAUX RÉGIONAUX

-  Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains
-  Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations
-  Fonder les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

LES ODD DES NATIONS UNIES



LES OBJECTIFS DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE³

- ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE
- PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES ÉCOSYSTÈMES



³ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 – Article 9 (Regulation (EU) 2020/852).

2.

UN CADRE D'ÉMISSION CONFORME AUX PRINCIPES DE L'INTERNATIONAL CAPITAL MARKET ASSOCIATION

Le cadre d'émission est conforme aux principes de l'International Capital Market Association (ICMA), à savoir, les Green Bond Principles 2018, les Social Bond Principles 2020 et les Sustainability Bond Guidelines 2018.

Il est conçu sur la base des principes clefs de l'ICMA : l'Utilisation des fonds, la Sélection et l'évaluation des projets, la Gestion des fonds, le Reporting ainsi que la revue externe.

Ce cadre a également été défini, lorsque cela était pertinent et possible, en conformité avec les exigences de publication énoncées dans le Rapport du Groupe d'Experts Techniques de l'Union Européenne pour un projet de Standard Européen d'Obligations Vertes⁴ et son Guide d'utilisation publié en mars 2020⁵.

En particulier, les catégories de projets verts régionaux sont classées en fonction des objectifs environnementaux tels que définis par l'Union Européenne dans le Règlement « Taxonomie » (*Regulation (EU) 2020/852*, article 9).

Concernant l'objectif principal d'Atténuation du changement climatique, les catégories de projets verts régionaux sont classées, si possible, selon l'activité économique pertinente telle que définie dans le projet de règlement délégué et son annexe (*Commission Delegated Regulation supplementing Regulation (EU) 2020/852 & Annex*, version publiée en novembre 2020⁶) ainsi que selon la codification de la Nomenclature statistique des Activités économiques dans les Communautés européennes (NACE).

Enfin, quand cela est possible également, pour les catégories de projets verts régionaux, il est évalué :

- la contribution substantielle à l'objectif principal d'Atténuation du changement climatique (Annexe 1 du présent Cadre),
- si l'activité ne cause aucun préjudice aux autres objectifs environnementaux de l'Union Européenne (illustration sur la catégorie des transports sobres en carbone, cf. annexe 2).

Ainsi, ce nouveau Cadre correspond à une mise à jour du premier cadre d'émission régional, et intègre les évolutions les plus récentes des standards en la matière.

La Région s'engage en outre à mettre à jour régulièrement ce Cadre d'émission afin d'être le plus en ligne possible avec les meilleures pratiques de marché, les évolutions des standards internationaux et la réglementation européenne en voie d'adoption.

a. Utilisation des Fonds

En conformité avec ce cadre d'émission, la Région Île-de-France peut émettre trois types d'obligations :

- Des obligations Vertes : le produit des obligations est destiné à financer exclusivement des dépenses relatives à une (ou plusieurs) catégorie(s) de projets verts.
- Des obligations Sociales : le produit des obligations est destiné à financer exclusivement des dépenses relatives à une (ou plusieurs) catégorie(s) de projets sociaux.
- Les obligations Durables : le produit des obligations est destiné à financer exclusivement des dépenses relatives à une (ou plusieurs) catégorie(s) de projets verts et/ou à une (ou plusieurs) catégorie(s) de projets sociaux.

Dans la droite ligne de la tradition d'allocation des fonds par la Région Île-de-France depuis 2012, la Région continuera à faire ses meilleurs efforts pour financer, par ses **obligations Durables, des projets à vocation à la fois environnementale et sociale.**

⁴ Report on European Union Green Bond Standard - EU GBS - juin 2019

⁵ EU Green Bond standard - Usability Guide, TEG proposal for an EU Green Bond Standard - March 2020

⁶ Règlement délégué de la Commission, complétant le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, établissant les critères de sélection technique pour déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée comme contribuant substantiellement à l'Atténuation du changement climatique ou à l'Adaptation au changement climatique, et pour déterminer si l'activité économique ne cause aucun dommage significatif aux autres objectifs.

I. Les catégories de projets verts éligibles

Les dépenses vertes éligibles doivent financer des projets relevant de l'une des quatre catégories de projets verts ci-dessous.

CATEGORIES DE PROJETS VERTS	DESCRIPTION	OBJECTIF REGIONAL POURSUIVI	PRINCIPALE CONTRIBUTION AUX ODD DES NATIONS-UNIES	OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL DE LA REGLEMENTATION TAXONOMIE DE L'UNION EUROPEENNE POURSUIVI	CATÉGORIES DE PROJETS GBP - ICMA 2018	CRITERES D'ELIGIBILITE REGIONAUX
BATIMENTS DURABLES	> Construction de bâtiments selon une démarche de développement durable et contribuant au respect de l'environnement	> Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère	<p>ODD 11 : VILLES ET COMMUNAUTÉS DURABLES (11.3) ODD 7 : ENERGIE PROPRE ET D'UN COUT ABORDABLE (7.1 & 7.3) ODD 13: CLIMATE ACTION (13.1)</p> 	> Atténuation du changement climatique	✓	<p>Pour information : En France, le titre «Bâtiments Basse Consommation» (Bâtiments Basse Consommation - BBC) est utilisé pour décrire les bâtiments à très basse consommation d'énergie (NZEB). Depuis 2013, tous les nouveaux bâtiments, y compris les bâtiments publics, sont obligatoirement NZEB, car les exigences pour les bâtiments à faible consommation d'énergie sont les mêmes que dans la Réglementation Thermique 2012 «RT 2012» (transposition des mesures de la Directive 2010/31/EU).</p> <p>> <u>Bâtiments publics (lycées et bâtiments annexes, bâtiments d'enseignement supérieur, instituts médico-éducatifs)</u> : > Tous les lycées à compter de 2017 : niveau de consommation énergétique exigé < -40 % par rapport à RT 2012. (équivalent niveau E3C1 du Label E+C-) > Tous les bâtiments d'enseignement supérieur : niveau de consommation énergétique exigé < -20 % par rapport à RT 2012 (équivalent Labels Effinergie +). > Instituts médico-éducatifs : Niveau de consommation énergétique exigé < RT 2012. > Résidentiel : Niveau de consommation énergétique exigé < RT 2012.</p>
	> Rénovation de bâtiments selon une démarche de développement durable et contribuant au respect de l'environnement	> Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère		> Atténuation du changement climatique	✓	> Lycées et Bâtiments d'enseignement supérieur : pour les restructurations/ réhabilitations importantes et de +1000m2, les travaux doivent conduire a minima à une réduction de la consommation d'énergie primaire (Cep) d'au moins 30 % (Cepprojet ≤ Cepinitial - 30 % : soit niveau exigé par la Réglementation Thermique Globale).

TRANSPORTS SOBRES EN CARBONE	> Construction d'infrastructures de transport en commun ferroviaire	> Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère	<p>ODD 11 : VILLES ET COMMUNAUTÉS DURABLES (11.2)</p> <p>ODD 9: INDUSTRIALISATION DURABLE (9.1)</p> <p>ODD 13: CLIMATE ACTION (13.1))</p> 	> Atténuation du changement climatique	✓	> Construction d'infrastructures de transport ferroviaire répondant au critère suivant : infrastructure électrifiée au sol et sous-systèmes associés: infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation embarqués et sous-systèmes de contrôle-commande et de signalisation au sol.
	> Construction d'infrastructures permettant un transport routier à faible émission de carbone et dédiées au transport public de passagers	> Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère		> Atténuation du changement climatique	✓	> Construction d'infrastructures permettant un transport routier à faible émission de carbone dédié au transport public de passagers.
ENERGIE RENOUVELABLE	> Projets contribuant au développement d'énergies locales renouvelables et à l'efficacité énergétique	> Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère	<p>ODD 7: ENERGIE PROPRE ET D'UN COUT ABORDABLE (7.1 & 7.2)</p> <p>ODD 12: MODE DE PRODUCTION DURABLE (12.2)</p> <p>ODD 13: CLIMATE ACTION (13.1)</p> 	> Atténuation du changement climatique	✓	<p>> Production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque;</p> <p>> Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir de l'énergie solaire;</p> <p>> Production de chaleur/froid à partir de l'énergie géothermique;</p> <p>> Production de chaleur/froid en utilisant la chaleur résiduelle;</p> <p>> Fabrication d'équipements pour la production d'hydrogène;</p> <p>> Stockage d'hydrogène.</p>
PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE TERRESTRE ET AQUATIQUE	<p>> Restauration et réhabilitation des écosystèmes (exemple : renaturation de berges, la réouverture de rivières urbaines, la plantation de haies),</p> <p>> Gestion durable des forêts (exemple : adaptation des essences au changement climatique, sauvegarde des forêts domaniales),</p> <p>> Investissement dans les aires protégées</p>	<p>> Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère</p> <p>> Préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources</p>	<p>ODD 6: EAU PROPRE (6.6)</p> <p>ODD 15 : VIE TERRESTRE (15.1 & 15.2)</p> 	<p>> Atténuation du changement climatique</p> <p>> Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes</p>	✓	<p>> Boisement (label PEFC)</p> <p>> Réhabilitation et restauration de forêts (label PEFC)</p> <p>> Reboisement (label PEFC)</p> <p>> Gestion forestière durable (label PEFC)</p> <p>> Conservation des forêts (label PEFC)</p> <p>> Restauration des zones humides</p>

II. Les catégories de projets sociaux éligibles

Les dépenses sociales éligibles doivent financer des projets relevant de la définition de l'une des catégories des six projets sociaux ci-dessous.

CATEGORIES DE PROJETS SOCIAUX	DESCRIPTION	OBJECTIF REGIONAL POURSUIVI	PRINCIPALE CONTRIBUTION AUX ODD DES NATIONS-UNIES	CATÉGORIES DE PROJETS SBP - ICMA 2020	POPULATIONS CIBLES	BENEFICE SOCIAL	CRITERES D'ELIGIBILITE REGIONAUX
ACCES A DES SERVICES ESSENTIELS : EDUCATION	<ul style="list-style-type: none"> > Fournir un accès à des infrastructures de qualité en matière d'éducation (enseignement secondaire public, enseignement supérieur public). 	<ul style="list-style-type: none"> > Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains. 	<p>ODD 4 : EDUCATION DE QUALITE (4.1 & 4.3 & 4.4 & 4.a) ODD 8 : TRAVAIL DECENT ET CROISSANCE ECONOMIQUE (8.6) ODD 10: INEGALITES REDUITES (10.2)</p> 	✓	Toute la population du territoire	<p>Permettre à tous l'accès à un enseignement secondaire, universitaire et professionnel de qualité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Augmentation des capacités d'accueil éducatives par la construction ou l'extension d'infrastructures destinées à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur publics. > Amélioration de la qualité des infrastructures existantes et des équipements, destinés à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur publics.
ACCES A DES SERVICES ESSENTIELS : SANTE	<ul style="list-style-type: none"> > Projets contribuant au développement d'infrastructures de santé et à l'achat de matériel sanitaire, > Projets relatifs à la Recherche et Développement en matière de santé, > Projets relatifs à la mise en place de toutes infrastructures d'urgence nécessaires dans le cadre d'une crise exceptionnelle (crise sanitaire, catastrophe naturelle, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> > Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains. 	<p>ODD 3 : BONNE SANTE ET BIEN-ETRE (3.b) ODD 11 : VILLES ET COMMUNAUTES DURABLES (11.5)</p> 	✓	Toute la population du territoire	<p>Permettre l'accès à tous à des services de santé de qualité y compris dans un contexte d'une crise exceptionnelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Augmentation des capacités d'accueil sanitaire par la construction ou l'extension d'infrastructures de santé. > Amélioration de la qualité des infrastructures de santé existantes et des équipements sanitaires. > Développement de la recherche médicale. > Mise à disposition d'infrastructures, d'équipements et de matériels d'urgence nécessaires dans le cadre d'une crise exceptionnelle (crise sanitaire, catastrophe naturelle, etc.).
ACCES A DES SERVICES ESSENTIELS : INCLUSION SOCIALE	<ul style="list-style-type: none"> > Développement de la capacité d'hébergement pour les populations vulnérables, de centre médico-éducatifs. > Projets d'amélioration de l'accessibilité des bâtiments et infrastructures (de transport, d'éducation, etc). 	<ul style="list-style-type: none"> > Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains. 	<p>ODD 10 : INEGALITES REDUITES ODD 4 : EDUCATION DE QUALITE (4.5 & 4.a) ODD 11 : VILLES ET COMMUNAUTES DURABLES (11.2 & 11.7)</p> 	✓	Populations vulnérables incluant, en particulier mais non exclusivement, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les personnes en situation précaire ou publics fragiles (situation d'insécurité, d'exclusion, de handicap, sans abris etc).	<p>Réduire les inégalités et l'exclusion sociales. Renforcer la cohésion et les solidarités sociales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Augmentation des capacités d'accueil et d'hébergement des populations vulnérables. > Travaux permettant la mise en accessibilité des bâtiments et des infrastructures (de transport, d'éducation, etc) aux personnes à mobilité réduite.
UN LOGEMENT ABORDABLE	<ul style="list-style-type: none"> > Projets de développement et de rénovation du parc de logement social répondant à des exigences environnementales et sociales, contribuant à l'accès au logement et à l'amélioration du confort. 	<ul style="list-style-type: none"> > Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations. 	<p>ODD 1: PAS DE PAUVRETE ODD 11 : VILLES ET COMMUNAUTES DURABLES (11.1 & 11.a)</p> 	✓	Population répondant à des critères sociaux*, étudiants et jeunes actifs	<p>Réduire les inégalités en matière de logement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Augmentation des capacités du parc de logement social par la construction de nouveaux logements ou la transformation de bâtiments existants. > Amélioration de la qualité et du confort du parc de logement social existant par des travaux de rénovation thermique

*Les critères sociaux appliqués aux logements sont fixés annuellement par arrêté (grille en fonction de la localité et du nombre de membres au foyer) et seront précisés dans les rapports d'allocation et d'impact.

<p>DES INFRASTRUCTURES DE BASE ABORDABLES (TRANSPORTS, ENERGIE, ESPACES VERTS et INFRASTRUCTURES SPORTIVES)</p>	<p>> Constructions d'infrastructures de transport en commun pour une meilleure desserte de l'ensemble du territoire. > Projets d'amélioration du confort, de la sécurité des usagers des transports et des riverains des infrastructures. > Développement d'infrastructures de base en matière d'énergies locales renouvelables et d'efficacité énergétique; en matière d'espace verts, de préservation des milieux naturels et de la biodiversité. > Développement d'infrastructures sportives</p>	<p>> Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains.</p>	<p>ODD 8 : TRAVAIL DECENT ET CROISSANCE ECONOMIQUE (8.1 & 8.3 & 8.4) ODD 11 : VILLES ET COMMUNAUTES DURABLES (11.2 & 11.3 & 11.7)</p> 		<p>Toute la population du territoire</p>	<p>Permettre l'accès à tous à des infrastructures de base de qualité.</p>	<p>> Constructions d'infrastructures de transport en commun pour une meilleure desserte de l'ensemble du territoire. > Projets d'amélioration du confort et de la sécurité des usagers des transports et des riverains des infrastructures. Ces infrastructures de transport suivent par ailleurs les mêmes critères d'éligibilité que les infrastructures de transport relevant des catégories de projets verts. > Construction d'infrastructures de base de fourniture d'énergie renouvelable, de réseaux de chaleur et de froid. > Travaux d'aménagement et d'extension, d'espaces verts, de préservation des milieux naturels et de la biodiversité. > Travaux d'aménagement et d'extension d'infrastructures sportives.</p>
<p>SOUTIEN A LA CREATION D'EMPLOI, PREVENTION & LUTTE CONTRE LE CHOMAGE LIE AUX CRISES (y compris par des mesures de FINANCEMENT des PME & MIC)</p>	<p>> Projets contribuant à la création ou au maintien de l'emploi local, via le soutien aux PME & MIC sur le territoire et aux projets de l'économie sociale et solidaire. > Aide à la recherche et à l'innovation des PME & MIC et au développement de l'attractivité du territoire.</p>	<p>> Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.</p>	<p>ODD 1: PAS DE PAUVRETE ODD 8 : TRAVAIL DECENT ET CROISSANCE ECONOMIQUE (8.1 & 8.3 & 8.5)</p> 		<p>> Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Microentreprises (MIC) - (https://ec.europa.eu/growth/smes/sme-definition_en) > PME & MIC impactées par la survenance de crises exceptionnelles > Chômeurs</p>	<p>Favoriser un développement économique durable.</p>	<p>Dépenses destinées à soutenir la création d'emplois et le développement socio-économique telles que par exemple : > Projets contribuant à la création ou au maintien de l'emploi local, via le soutien aux PME & MIC sur le territoire et aux projets de l'économie sociale et solidaire. > Aide à la recherche et à l'innovation des PME & MIC et au développement de l'attractivité du territoire. > En cas de survenance de crises exceptionnelles (crise sanitaire, catastrophe naturelle, etc.), soutien aux PME & MIC impactées par les conséquences de la crise.</p>

III. Critères d'exclusion sectorielle

Les dépenses éligibles excluent les dépenses relevant des secteurs suivants :

- Production d'énergie nucléaire,
- Production de combustibles fossiles et production d'électricité à partir de combustibles fossiles,
- Production ou commerce d'armes et de munitions,
- Production ou commerce de boissons alcoolisées (à l'exclusion de la bière et du vin),
- Production ou commerce de tabac,
- Production ou commerce de tout produit ou activité jugé illégal en vertu de conventions et accords, ou soumis à des interdictions internationales.

b. Sélection et évaluation des projets

I. Le Processus de sélection et d'évaluation des projets financés

Le processus de sélection et d'évaluation est destiné à s'assurer que les fonds obtenus des émissions d'obligations vertes, sociales ou durables de la Région sont exclusivement alloués au financement du budget général d'investissement de l'Émetteur pour des projets éligibles à vocation environnementale et/ou sociale.

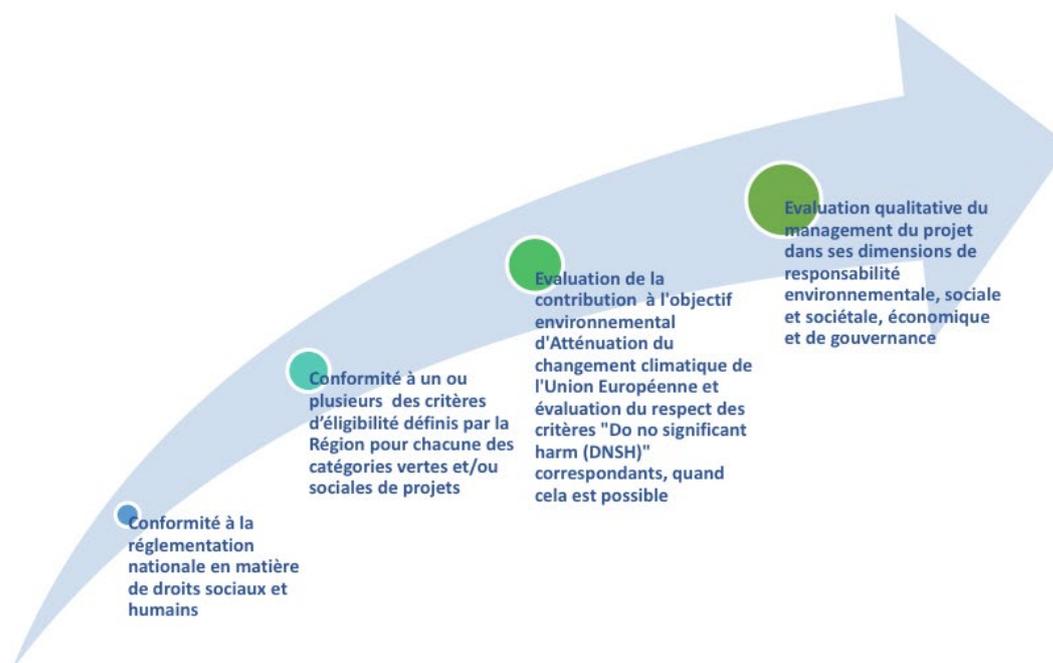
La Direction des finances, les Directions opérationnelles, la Mission de Contrôle de Gestion et Décisionnel Financier ainsi que le Comité de Finance Durable interviennent dans le processus.

Le processus débute après la fin de l'année de mobilisation des emprunts concernés, lorsque la Région dispose d'une visibilité parfaite sur le niveau des dépenses d'investissement relatives à chaque projet.

Sélection des projets :

La Direction des finances, qui pilote le processus, demande à chaque Direction opérationnelle de la Région de sélectionner un certain nombre de projets ou dispositifs d'investissement⁷, correspondant à un montant en dépenses constatées sur l'année.

Les projets sont sélectionnés et évalués selon un processus en quatre étapes :



- ✓ Les activités de la Région, menées exclusivement en Île-de-France, sont conduites en stricte conformité avec la réglementation nationale en matière environnementale et sociale. Par ailleurs, la France adhère aux Principes directeurs de l'OCDE et de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits humains et sociaux et a adopté de nombreuses lois en la matière en ligne avec les Garanties Minimales de l'Union Européenne⁸ (cf. annexe 3).
- ✓ Les projets répondent à un ou plusieurs des critères d'éligibilité tel(s) que défini(s) par la Région pour chacune des catégories vertes et/ou sociales de projets (définis ci-avant au 2.a.i. et 2.a.ii. du présent document).
- ✓ La Région évaluera lors du processus de sélection des projets, quand cela est possible, l'alignement des projets verts sélectionnés, aux exigences fixées par le projet de règlement délégué et son annexe complétant la réglementation (UE) 2020/852⁹, dans leur version publiée en novembre 2020 (ou dans leurs versions ultérieures et définitives).
- ✓ Les Directions opérationnelles s'attachent à sélectionner des projets/dispositifs répondant au mieux et plus globalement à neuf critères qualitatifs relatifs au management du projet dans ses dimensions de responsabilité environnementale, sociale et sociétale, économique et de gouvernance :

⁷ Un dispositif régional constitue une politique régionale dans un domaine précis et regroupe plusieurs projets sélectionnés de taille financière réduite.

⁸ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Regulation (EU) 2020/852) - Article 18.

⁹ Commission Delegated Regulation supplementing Regulation (EU) 2020/852 & Annex, version publiée en novembre 2020.



Dans certains cas, en particulier pour les projets correspondant à des mesures d'urgence en temps de crise, certains des critères d'éligibilité pourront ne pas être intégralement couverts. Les directions de la Région qui portent les projets sont les mieux à même de sélectionner les projets les plus emblématiques de leur portefeuille.

Allocation des fonds

D'autre part, la Mission de Contrôle de Gestion et Décisionnel Financier extrait depuis le système d'information financier de la Région les informations relatives aux montants dépensés sur les projets/dispositifs identifiés en lien avec les directions concernées, puis la Direction des finances finalise la liste des projets/dispositifs correspondant au montant levé par l'emprunt. Le Comité de Finance Durable valide cette liste finale.

D'un point de vue comptable, les dépenses éligibles incluent des dépenses directes d'immobilisations corporelles (construction y compris terrain, matériel, travaux, équipement, etc.). Elles comptent également les dépenses relatives à des immobilisations incorporelles (subventions d'investissement versées, études, etc.). Les dépenses éligibles excluent la part de dépenses financées par recettes grevées d'affectation spéciale (recettes perçues et qui, par la loi, sont affectées à des dépenses spécifiques).

Une fois cette étape réalisée, chaque Direction opérationnelle prépare les éléments relatifs aux projets/dispositifs retenus en vue de la réalisation des rapports d'allocation et d'impact. Les informations obtenues par chaque Direction sont ensuite centralisées au sein de la Direction des finances, qui consolide le rapport et vérifie la cohérence d'ensemble.

II. Le Comité de Finance Durable

Un Comité de Finance Durable est constitué et composé de responsables du Pôle Finances (Finances, Contrôle de gestion, Budget), du Pôle Cohésion Territoriale en charge des politiques environnementales régionales, des principales Directions Opérationnelles concernées par les projets durables et de l'*Institut Paris Region*.

Le Comité est présidé par le Directeur général adjoint du Pôle Finance de la Région.

Des intervenants extérieurs à l'institution régionale pourront y être associés sur invitation, issus du monde universitaire, associatif, ou de la finance, afin d'apporter leur expertise en matière de finance durable.

Ce Comité se réunit a minima une fois par an en vue de :

- Proposer des évolutions du cadre des émissions régionales afin que celui-ci reflète en continuité la stratégie régionale, les évolutions législatives et technologiques ainsi que les pratiques de marché. Le Comité sera particulièrement attentif :
 - aux catégories de projets éligibles verts et sociaux et aux critères d'éligibilité relatifs à ces catégories d'une part,
 - aux indicateurs d'impact et à leurs méthodologies de calcul d'autre part.
- Valider la sélection de projets présentés dans le rapport d'allocation et d'impact à destination des investisseurs.

Les minutes des réunions du Comité de Finance Durable seront publiées en ligne sur le site <https://www.ilede-france.fr/financement-region>.

c. Gestion des fonds

En termes de flux financiers, les fonds mobilisés par l'emprunt sont fongibles dans la trésorerie régionale. Les collectivités françaises ont pour obligation de déposer leur solde de trésorerie sur un compte unique au Trésor français.

D'un point de vue budgétaire et comptable, le produit de l'emprunt fait l'objet d'une écriture en recettes d'investissement et vient couvrir les dépenses d'investissement de l'année. Ce principe d'annualité budgétaire offre une garantie aux investisseurs que les fonds mobilisés par les emprunts verts et responsables seront utilisés l'année de mobilisation de l'emprunt pour le financement des projets d'investissement de la Région.

Dans l'hypothèse où un projet sélectionné serait concerné par une controverse majeure, ou deviendrait inéligible, ou était annulé ou reporté, la Région Île-de-France s'engage à réaffecter la part correspondante des fonds alloués de l'obligation verte, sociale et/ou durable à un autre projet éligible dans un délai de 24 mois.

d. Le rapport d'allocation et d'impact (Reporting) et la vérification externe

I. Le rapport d'allocation et d'impact (Reporting)

Le rapport d'allocation et d'impact est publié, pour chaque émission obligataire, au plus tard avant le 31 décembre de l'année consécutive à ladite émission sur le site *Financement Région* :

<https://www.iledefrance.fr/financement-region>

<https://www.iledefrance.fr/region-funding>

Il illustre le respect des engagements pris à l'émission, concernant l'affectation des fonds, le respect des critères d'éligibilité pour chaque projet/dispositif financé, et la présentation d'indicateurs d'impacts transverses aux projets.

• Le rapport d'allocation

Le rapport d'allocation présente les projets/dispositifs financés par les obligations vertes, sociales ou durables avec :

- un tableau présentant l'affectation des fonds levés aux projets et dispositifs sélectionnés eux-mêmes répartis par grandes catégories de projets verts et sociaux.

Par ailleurs, le rapport d'allocation propose une lecture des projets financés par les obligations vertes, sociales ou durables, sous l'angle des Objectifs de développement durable établis par les Nations-Unies :

- une répartition des fonds levés par Objectifs de développement durable et pour chacune de leur(s) Cible(s).

Les fiches projets du Reporting indiquent la part du financement de la région dans le montant total du projet.

Enfin, pour chaque émission, le rapport d'allocation présentera, quand cela est possible, la répartition de l'allocation des fonds sur les projets verts en fonction de leur contribution aux objectifs environnementaux de l'Union Européenne.

• Le rapport d'impact

Le rapport d'impact complète le rapport d'allocation par une Fiche Projet détaillant chaque projet / dispositif présenté avec :

- une description de la finalité du projet ;
- en en-tête des Fiches, les informations essentielles sur le projet et les montants alloués au projet lors des précédentes émissions vertes/sociales/durables ;
- une actualisation si besoin de la vie du projet ;
- un tableau synthétique avec éléments probants présentant comment le projet répond aux critères d'éligibilité et à ceux relatifs au management du projet ;
- une évaluation, quand celle-ci est possible, de l'impact du projet en fonction des trois indicateurs d'impact retenus.
- les Objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies auxquels répond chaque projet sont identifiés comme tels dans l'en-tête de chaque fiche projet, avec un détail relatif aux Cibles concernées des Objectifs de développement durable ;
- les Objectifs environnementaux de l'Union européenne auxquels vise à répondre le projet.

Un tableau de synthèse est présenté pour disposer d'une vue d'ensemble de la contribution de chaque projet à chacun des Objectifs de développement durable et des Cibles. L'approche retenue pour construire ce tableau est présentée dans une notice méthodologique.

Dans le cas d'un dispositif financé, portant sur une multitude de petits projets, le rapport d'allocation et d'impact présentera alors en détail uniquement un ou deux projets couverts par le dispositif, et ce à titre d'exemple.

Les trois indicateurs d'impact sélectionnés par la Région sont :

- Un indicateur d'impact unique pour l'ensemble des catégories de projets verts :
 - les émissions de CO2 évitées par le Projet (en teq/an) ;
- Deux indicateurs d'impact sociaux pour l'ensemble des catégories de projets sociaux :
 - Les emplois soutenus par le projet en phase chantier et en phase d'exploitation, y compris les emplois en insertion (en Equivalent Temps Plein) ;
 - Le nombre de bénéficiaires au projet.

Pour chaque projet, quand cela est possible, une estimation d'impact prévisionnel est calculée (ex ante) pour ces indicateurs et éventuellement pour d'autres qui seraient identifiés ultérieurement.

Une notice méthodologique annexée au rapport d'impact présente chaque méthodologie utilisée pour le calcul des indicateurs d'impact.

II. La vérification externe

Vérification externe du cadre des émissions

Le cadre actualisé des émissions vertes, sociales et durables de la Région a fait l'objet d'une vérification externe en amont de la première émission réalisée sous son égide.

Cette vérification a validé l'alignement du cadre des émissions vertes, sociales et durables de la Région aux Green Bond Principles 2018, aux Social Bond Principles 2020 et aux Sustainability Bond Guidelines 2018 de l'ICMA.

V.E. en a eu la responsabilité et a produit une seconde opinion indépendante disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.fr/financement-region>.

Vérification externe des rapports d'allocation

La Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) contrôle la régularité de la dépense mandatée par la Région et en effectue le paiement. En sa qualité de comptable assignataire de la Région Île-de-France, le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris certifie que les dépenses listées sur l'état produit ont bien été payées.

ANNEXE 1

Evaluation de la contribution substantielle des projets verts de la Région Île-de-France à l'objectif environnemental « Atténuation du changement climatique » de l'Union Européenne au regard des critères définis pour l'activité correspondante dans le projet de règlement délégué et son annexe (*Commission Delegated Regulation supplementing Regulation (EU) 2020/852 & Annex*, version publiée en novembre 2020)

CATEGORIES DE PROJETS VERTS REGIONAUX	DESCRIPTION	Contribution aux objectifs environnementaux de l'UNION EUROPEENNE	Libellé de l'activité correspondante dans la nomenclature de la Taxonomie européenne (Delegated Act & Annexe novembre 2020)	Classification NACE (Delegated Act & Annexe novembre 2020)	CRITERES DE SELECTION TECHNIQUES DE L'ACTIVITE CORRESPONDANTE DANS LA NOMENCLATURE DE LA TAXONOMIE EUROPEENNE (Delegated Act & Annexe novembre 2020)	EVALUATION DE L'ALIGNEMENT DES PROJETS DE LA REGION ILE-DE-FRANCE AVEC LES CRITERES DE SELECTION TECHNIQUES DE LA NOMENCLATURE DE LA TAXONOMIE EUROPEENNE (ALIGNEMENT TOTAL / ALIGNEMENT PARTIEL / NON encore évalué)	Bénéfice environnemental
BATIMENTS DURABLES	> Construction de bâtiments selon une démarche de développement durable et contribuant au respect de l'environnement	> Objectif d'atténuation du changement climatique	7.1. Construction de nouveaux bâtiments	Macro secteur : F - Construction Code : F.41.1 & F.41.2	<p>Construction de nouveaux bâtiments pour lesquels:</p> <p>a) La demande d'énergie primaire (PED), définissant la performance énergétique du bâtiment construit, est au moins 20% inférieure au seuil fixé pour les exigences des bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle (NZEB) dans les mesures nationales mettant en œuvre la directive 2010/31/EU du Parlement européen et du Conseil. La performance énergétique est certifiée à l'aide d'un certificat de performance énergétique (EPC) à la construction.</p> <p>b) Pour les bâtiments de plus de 5000 m2, à l'achèvement, le bâtiment résultant de la construction subit des tests d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique, et tout écart dans les niveaux de performance fixés au stade de la conception ou les défauts dans l'enveloppe du bâtiment sont divulgués aux investisseurs et clients.</p> <p>c) Pour les bâtiments de plus de 5000 m2, le potentiel de réchauffement planétaire (GWP) du cycle de vie du bâtiment résultant de la construction a été calculé pour chaque étape du cycle de vie et est communiqué aux investisseurs et clients sur demande.</p>	<p>Pour information : En France, le titre «Bâtiments Basse Consommation» (Bâtiments Basse Consommation - BBC) est utilisé pour décrire les bâtiments à très basse consommation d'énergie (NZEB). Depuis 2013, tous les nouveaux bâtiments, y compris les bâtiments publics, sont obligatoirement NZEB, car les exigences pour les bâtiments à faible consommation d'énergie sont les mêmes que dans la Réglementation Thermique 2012 «RT 2012» (transposition des mesures de la Directive 2010/31/EU).</p> <p>a) > Permis de construire déposés avant 2022 (RE2020 en voie d'adoption en 2021) : - ALIGNEMENT TOTAL pour tous les Lycées et tous les bâtiments d'enseignement supérieur. - ALIGNEMENT PARTIEL pour les projets de logements sociaux et instituts médicaux-éducatifs (Contribution à évaluer Projet par projet).</p> <p>> Permis de construire déposés à compter de 2022 (RE2020 en voie d'adoption en 2021) : ALIGNEMENT TOTAL pour tous les projets de construction neuve.</p> <p>b) ALIGNEMENT TOTAL c) ALIGNEMENT TOTAL</p>	Réduction des émissions de gaz à effet de serre
	> Rénovation de bâtiments selon une démarche de développement durable et contribuant au respect de l'environnement	> Objectif d'atténuation du changement climatique	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Macro secteur : F - Construction Code : F.41 & F.43	<p>Rénovation de bâtiments existants qui réponde à l'un des critères suivants:</p> <p>a) Rénovation lourde selon la norme NZEB (Near Zero-Energy Buildings) pour la France : La rénovation du bâtiment est conforme aux exigences applicables pour les rénovations majeures telles que définies dans les réglementations nationales et régionales applicables en matière de construction relatives aux «rénovation majeure» et transposant la Directive européenne 2010/31 / UE. La performance énergétique du bâtiment ou de la partie rénovée mise à niveau répond aux niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique, conformément à la directive correspondante.</p> <p>b) Alternativement, rénovation qui conduise à une réduction de la consommation d'énergie primaire (Cep) d'au moins 30%.</p>	b) ALIGNEMENT TOTAL	

TRANSPORTS SOBRES EN CARBONE	> Construction d'infrastructures de transport en commun ferroviaire	> Objectif d'atténuation du changement climatique	6.14. Construction d'infrastructures pour le transport ferroviaire	Macro secteur : F - Construction Codes : F.42.12 & F42.13 & F43.21 & F71.1. & F71.2	Construction et exploitation d'infrastructures de transport ferroviaire (hors transport de combustibles fossiles) répondant à l'un des critères suivants: (a) l'infrastructure (telle que définie à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797) est soit: (i) infrastructure électrifiée au sol et sous-systèmes associés: infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation embarqués et sous-systèmes de contrôle-commande et de signalisation au sol ; (ii) les infrastructures au sol et les sous-systèmes associés pour lesquels il existe un plan d'électrification ou si l'infrastructure sera apte à être utilisée par des trains à émission zéro de CO2 à échappement dans un délai de 10 ans à compter du début de l'activité: infrastructure, énergie, contrôle-commande à bord et signalisation, et sous-systèmes de contrôle-commande et de signalisation au sol b) l'infrastructure et les installations sont dédiées au transbordement de fret entre les modes: infrastructure de terminaux et superstructures pour le chargement, le déchargement et le transbordement des marchandises; c) l'infrastructure et les installations sont dédiées au transfert des passagers d'autres modes vers le rail.	a.i.) ALIGNEMENT TOTAL	Réduction des émissions de gaz à effet de serre
	> Construction d'infrastructures permettant un transport routier à faible émission de carbone et dédiées au transport public de passagers	> Objectif d'atténuation du changement climatique	6.13. Infrastructure pour mobilité individuelle	Macro secteur : F - Construction Codse : F42.11 & F42.12 & F43.21 & F71.1 and F71.20	Construction et exploitation d'infrastructures permettant un transport routier à faible émission de carbone, qui réponde à un ou plusieurs des critères suivants: a) l'infrastructure est dédiée à des véhicules à zéro émission de CO2 à l'échappement: bornes de recharge électriques, mises à niveau du raccordement au réseau électrique, stations de ravitaillement en hydrogène ou systèmes de routes électriques (SRE); b) l'infrastructure et les installations sont dédiées au transbordement de fret entre les modes: infrastructure des terminaux et superstructures pour le chargement, le déchargement et le transbordement des marchandises; c) l'infrastructure et les installations dédiées au transport public de passagers.	c) ALIGNEMENT TOTAL	Réduction des émissions de gaz à effet de serre

CATEGORIES DE PROJETS VERTS REGIONAUX	DESCRIPTION	Contribution aux objectifs environnementaux de l'UNION EUROPEENNE	Libellé de l'activité correspondante dans la nomenclature de la Taxonomie européenne (Delegated Act & Annexe novembre 2020)	Classification NACE (Delegated Act & Annexe novembre 2020)	CRITERES DE SELECTION TECHNIQUES DE L'ACTIVITE CORRESPONDANTE DANS LA NOMENCLATURE DE LA TAXONOMIE EUROPEENNE (Delegated Act & Annexe novembre 2020)	EVALUATION DE L'ALIGNEMENT DES PROJETS DE LA REGION ILE-DE-FRANCE AVEC LES CRITERES DE SELECTION TECHNIQUES DE LA NOMENCLATURE DE LA TAXONOMIE EUROPEENNE (ALIGNEMENT TOTAL / ALIGNEMENT PARTIEL / NON encore évalué)	Bénéfice environnemental
ENERGIE RENOUVELABLE	> Projets contribuant au développement d'énergies locales renouvelables et à l'efficacité énergétique	> Objectif d'atténuation du changement climatique	3.2. Fabrication d'équipements pour la production d'hydrogène	Macro secteur : C - Fabrication Codes : C.25 & C.27 & C.28	L'activité économique fabrique des technologies d'électrolyse de l'hydrogène.	ALIGNEMENT TOTAL	Réduction des émissions de gaz à effet de serre
			4.1. Production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque	Macro secteur : D - Electricité, gaz, fourniture de climatisation Codes : D.42.22 & D.35.11	L'activité produit de l'électricité grâce à la technologie solaire PV.	ALIGNEMENT TOTAL	
			4.12. Stockage d'hydrogène	Non référencé	L'activité est l'une des suivantes: a) construction d'installations de stockage d'hydrogène. b) l'exploitation d'installations de stockage d'hydrogène lorsque l'hydrogène stocké dans l'installation satisfait aux critères de fabrication d'hydrogène énoncés à la section 3.9. de l'annexe Delegated Act.	a) ALIGNEMENT TOTAL	
			4.17. Cogénération de chaleur / froid et d'électricité à partir de l'énergie solaire	Macro secteur : D - Electricité, gaz, fourniture de climatisation Codes : D.35.30 & D.35.11	L'activité consiste en la cogénération (au sens de l'article 2 point 30 de la directive 2012/27 / UE) d'électricité et de chaleur / froid à partir de l'énergie solaire.	ALIGNEMENT TOTAL	
			4.22. Production de chaleur / froid à partir de l'énergie géothermique	Macro secteur : D - Electricité, gaz, fourniture de climatisation Codes : D.35.30	Les émissions de GES du cycle de vie de la production d'électricité à partir de l'énergie géothermique sont inférieures à 100 gCO ₂ e / kWh. Les émissions de GES sur le cycle de vie sont calculées sur la base de données spécifiques au projet, le cas échéant, en utilisant la recommandation 2013/179 / UE de la Commission ou, à défaut, en utilisant l'ISO 14067: 2018 ou l'ISO 14064-1: 2018. Les émissions de GES quantifiées sur le cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.	NON encore évalué	
			4.25. Production de chaleur / froid en utilisant la chaleur résiduelle	Macro secteur : D - Electricité, gaz, fourniture de climatisation Codes : D.35.30	L'activité produit de la chaleur / refroidissement à partir de la chaleur perdue.	ALIGNEMENT TOTAL	

PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE TERRESTRE ET AQUATIQUE	> Gestion durable des forêts (exemple : adaptation des essences au changement climatique, sauvegarde des forêts domaniales), > Investissement dans les aires protégées	> Objectif d'atténuation du changement climatique	1.4. Boisement	Macro secteur : A - Agriculture, forêt et silviculture Code NACE : A2	(a) Plan de boisement, (b) Analyse du bénéfice climatique, (c) Démonstration de l'additionalité du projet, (d) Pertinence du projet.	ALIGNEMENT TOTAL	Réduction des émissions de gaz à effet de serre
			1.5. Réhabilitation et restauration de forêts		(a) Plan de gestion forestière ou instrument équivalent, (b) Analyse du bénéfice climatique, (c) Démonstration de l'additionalité du projet, (d) Pertinence du projet.	ALIGNEMENT TOTAL	
			1.6. Reboisement		(a) Plan de gestion forestière ou instrument équivalent, (b) Analyse du bénéfice climatique, (c) Démonstration de l'additionalité du projet, (d) Pertinence du projet.	ALIGNEMENT TOTAL	
			1.7. Amélioration de la gestion forestière		(a) Plan de gestion forestière ou instrument équivalent, (b) Analyse du bénéfice climatique, (c) Démonstration de l'additionalité du projet, (d) Pertinence du projet.	ALIGNEMENT TOTAL	
			1.8. Sylviculture de préservation		(a) Plan de gestion forestière ou instrument équivalent, (b) Analyse du bénéfice climatique, (c) Démonstration de l'additionalité du projet, (d) Pertinence du projet.	ALIGNEMENT TOTAL	
	> Restauration et réhabilitation des écosystèmes (exemple : renaturation de berges, la réouverture de rivières urbaines)	> Objectif de Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	2.1. Restauration de zones humides	Non référencé	(a) Plan de restauration, (b) Analyse du bénéfice climatique, (c) Démonstration de l'additionalité du projet, (d) Pertinence du projet.	ALIGNEMENT PARTIEL	

ANNEXE 2

Evaluation des projets verts de la Région Île-de-France au regard des critères *Do No Significant Harm* (DNSH) définis pour l'activité correspondante dans le projet de règlement délégué et son annexe (*Commission Delegated Regulation supplementing Regulation (EU) 2020/852 & Annex*, version publiée en novembre 2020) : illustration de l'analyse pour la catégorie de projets des transports sobres en carbone

Catégorie Sous-catégorie de projet Activité de la taxonomie européenne	<p>Transports sobres en carbone</p> <p>Infrastructure de transports collectifs sobres en carbone</p> <p>6.13. Infraestructure for personal mobility, Infraestructure enabling low-carbon road transport, 6.14. Infraestructure for rail transport</p>		
Objectif UE	Critères DNSH	Considérations relatives à l'alignement avec les critères DNSH	Alignement de la RIDF
Adaptation au changement climatique	<p>Les risques climatiques matériels importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux répertoriés dans le tableau de la Section II de cet Appendice au moyen d'une évaluation approfondie des vulnérabilités et des risques climatiques. Cette évaluation est proportionnelle à l'échelle de l'activité et à sa durée de vie prévue, à savoir :</p> <p>(a) pour les investissements dans des activités dont la durée de vie prévue est inférieure à 10 ans, l'évaluation est effectuée au moins en réduisant l'échelle des projections climatiques ;</p> <p>(b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est effectuée à l'aide de projections climatiques haute résolution et à la pointe de la technologie sur un ensemble de scénarios futurs cohérents avec la durée de vie prévue de l'activité, y compris, au moins, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les principaux investissements.</p> <p>L'opérateur économique a développé un plan pour mettre en œuvre des solutions d'adaptation afin de réduire les risques climatiques matériels importants pour l'activité. Les solutions d'adaptation identifiées doivent être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter du début de l'activité (pour les biens existants). Ces solutions d'adaptation ne nuisent pas aux efforts d'adaptation et n'ont pas non plus d'incidence négative sur le niveau de résistance aux risques climatiques matériels d'autres personnes, de la nature, de biens ou d'autres activités économiques, et sont cohérentes avec les efforts d'adaptation locaux, sectoriels, régionaux ou nationaux.</p>	<p>La France a mis en place le Plan national d'adaptation au changement climatique 2018-2022 (PNACC-2), en tenant compte de la stratégie d'adaptation de l'Union Européenne, et dans le but de mettre en œuvre les actions nécessaires pour adapter, d'ici 2050, les territoires de la France métropolitaine et outre-mer aux changements climatiques régionaux attendus. Les mesures du PNACC-2 tiendront compte des secteurs d'activités, et les secteurs listés dans le Framework de la RIDF (Bâtiment, Transport, Energie, et Biodiversité) sont évoqués dans le plan. Le PNACC mentionne la mise en place d'un mécanisme de coordination entre les niveaux territoriaux et le niveau national, en développant et animant un réseau de comités régionaux de l'adaptation dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'orientations régionales traitant d'adaptation au changement climatique. Par conséquent, nous considérons que la RIDF est conforme au critère DNSH pour l'objectif Adaptation pour toutes les activités incluses dans le Framework.</p>	Aligné
Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines	<p>Les risques de dégradation environnementale liés à la préservation de la qualité de l'eau et la prévention du stress hydrique sont identifiés et pris en compte, conformément à un plan de gestion de la protection et de l'utilisation de l'eau, développé en collaboration avec les acteurs concernés.</p>	<p>Requis par la Directive 2000/60/CE, transposée vers la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.</p>	Aligné
Transition vers une économie circulaire	<p>Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturellement présents désignés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) générés sur le site de construction sont préparés pour réemploi, recyclage et autre valorisation de matière, y compris pour des opérations de remblayage utilisant des déchets à la place d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition. Les opérateurs limitent la génération de déchets dans les processus liés à la construction et à la démolition, conformément au Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en prenant en compte les meilleures techniques disponibles, ainsi qu'en utilisant la démolition sélective afin de permettre l'évacuation et la gestion sans danger des substances dangereuses, et de faciliter le réemploi et le recyclage de haute qualité par l'évacuation sélective des matériaux, à l'aide des systèmes de tri disponibles pour les déchets de construction et de démolition.</p>	<p>L'article 79 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe à l'État et aux collectivités territoriales un objectif de valorisation d'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction dont ils sont maître d'ouvrage (réemploi, recyclage ou autre valorisation matière) à l'horizon 2020 en accord avec la directive-cadre européenne relative aux déchets de 2008.</p>	Aligné
Prévention et contrôle de la pollution	<p>Le cas échéant, le bruit et les vibrations provenant de l'utilisation des infrastructures sont atténués par la mise en place de tranchées à ciel ouvert, de murs anti-bruit ou d'autres aménagements, et sont conformes à la directive 2002/49/CE.</p> <p>Des mesures sont prises pour réduire les émissions sonores, de poussière et de polluants au cours des travaux de construction ou d'entretien.</p>	<p>La directive 2002/49/CE est transposée en France par les textes suivants: Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ; ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ; décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ; arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aéroports mentionnés au I de l'article R.147-5-1 du code de l'urbanisme ; arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.</p>	Aligné

<p>Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes</p>	<p>Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou vérification préliminaire (« screening ») a été réalisée, pour les activités ayant lieu au sein de l'UE, conformément à la directive 2011/92/UE. Pour les activités ayant lieu dans des pays tiers, une EIE a été réalisée conformément à des normes internationales ou à des dispositions nationales équivalentes. Si une EIE a été réalisée, les mesures de compensation et d'atténuation requises pour protéger l'environnement sont mises en œuvre.</p>	<p>La Directive 2011/92/EU a été mise à jour par la Directive 2014/52/UE et a été transposée par les textes suivants : Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 106) ; décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ; ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ; décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ; ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ; ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ; décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ; arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.</p> <p>La directive 92/43/EEC est transposée en France par les textes suivants : Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural JORF du 21/12/01; Décret n° 95-631 du 05/05/1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire JO du 07/05/1995; Loi n° 95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement JO du 03/02/1995; Décret n° 94-609 du 13/07/1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages JO du 21/07/1994; Décret n° 2000-190 L du 07/11/2000, déclassement de certaines dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales JO du 10/11/2000; Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement JORF du 14/04/2001; Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural JORF du 09/11/2001; Arrêté du 16/12/2004 modifiant l'arrêté du 17/4/1981 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble des; Arrêté du 16/12/2004 modifiant l'arrêté du 22/7/1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire; Arrêté du 16/12/2004 modifiant l'arrêté du 7/10/1992 fixant la liste des mollusques protégés sur le territoire métropolitain; Arrêté du 16/12/2004 modifiant l'arrêté du 22/7/21993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national; Arrêté du 20/12/2004 relatif à la protection de l'espèce <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon); Article 125 de la loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement</p> <p>Requis par la Directive 2009/147/EC, transposée vers la Décret n° 2020-612 du 19 mai 2020 précisant les modalités de mise en œuvre des dérogations prévues aux articles L. 424-2 et L. 424-4 du code de l'environnement pour la chasse de certains oiseaux de passage. L'ensemble des projets financés par la Région est soumis au Code de l'environnement, qui prévoit à l'article L122-1 que tout projet fasse l'objet d'une étude d'impact qui inclue notamment les incidences d'un projet sur la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces protégées. Cela inclut la protection de la faune notamment des risques de collision, comme par exemple le détaille le Guide d'aide à la définition des mesures ERC, pages 84 et suivantes.</p>	<p>Aligné</p>
	<p>Pour les sites/opérations situés dans ou près de zones sensibles pour la biodiversité (notamment le réseau Natura 2000 de sites protégés, les sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO et les zones clés pour la biodiversité [Key Biodiversity Areas], ainsi que d'autres zones protégées), une évaluation appropriée, lorsque nécessaire, a été réalisée et les mesures d'atténuation nécessaires ont été mises en place en fonction de ses conclusions.</p>		
	<p>Le cas échéant, l'entretien de la végétation le long des infrastructures de transport routier garantit que les espèces envahissantes ne se répandent pas.</p>		
	<p>Des mesures d'atténuation ont été mises en place pour éviter les collisions avec la faune.</p>		

ANNEXE 3

Réglementation nationale française en conformité avec les garanties minimales prévues aux articles 3 et 18 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables

Garanties minimales de la taxonomie européenne

Le règlement sur la taxonomie requiert que les activités économiques d'une entité soient alignées avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (les « Principes directeurs de l'OCDE ») et avec les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (les « Principes directeurs des Nations Unies »).

Principes directeurs

Mise en œuvre

Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies

La France dispose d'un Plan d'action national (Pan) pour la mise en œuvre des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies.

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

La France adhère aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le rapport final du groupe d'experts techniques souligne ce qui suit : « Aux fins de la mise en œuvre de la taxonomie, le groupe d'experts techniques considère que les entreprises et les investisseurs doivent axer la conformité sur (1) les droits humains, (2) les droits des travailleurs, et (3) la lutte contre la corruption, la sollicitation d'avantages indus et l'extorsion. ».

Il est constaté que la France a mis en œuvre des politiques, réglementations et cadres suffisants afin de s'aligner avec les garanties sociales minimales de la taxonomie européenne.

1) Droits humains	<p>Cadre national : renforcement de la législation</p> <p>Une loi portant sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des sociétés de sous-traitance a été promulguée le 27 mars 2017. En vertu de cette loi, les sociétés employant plus de 5 000 personnes en France, ou plus de 10 000 personnes en France et à l'étranger, doivent élaborer et mettre en œuvre des plans de contrôle préalable. Les plans doivent établir des mesures raisonnables afin d'identifier les risques et d'empêcher de graves violations en matière de droits humains, de libertés fondamentales, de santé, de sécurité personnelle et d'environnement, découlant des opérations de l'entreprise, des entreprises sous son contrôle direct ou indirect, ou des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elle a des relations commerciales bien établies.</p>
	<p>Accès à des mesures de réparation : mécanismes judiciaires au niveau national</p> <p>La législation française est stricte en matière de lutte contre les violations des droits humains par les entités juridiques. En droit français, toute entreprise se livrant à des activités ne respectant pas les droits humains (violations de dignité humaine, conditions de travail portant atteinte à la dignité humaine, travail forcé), les lois sur l'égalité (discrimination fondée sur le sexe, discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat, refus du droit au travail, corruption), les lois environnementales (pollution), ou les lois sociales et en matière de santé et de sécurité (entrave aux organisations représentant les employés, travail dissimulé, blessures involontaires ou décès suite à un accident sur le lieu de travail), commet une infraction pénale.</p>
	<p>Responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains : contrôle préalable</p> <p>En mars 2015, la plateforme nationale pour la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) a institué les points suivants concernant le contrôle préalable :</p> <p>Les sociétés mères et les sociétés de sous-traitance sont tenues de réaliser des contrôles préalables (certains pouvant se faire sur une base volontaire et raisonnable, et d'autres étant obligatoires) à l'égard de leurs filiales et leurs sous-traitants afin d'améliorer la prévention des risques en matière d'environnement et de droits humains. Ces contrôles préalables peuvent inclure les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir la portée des droits fondamentaux concernés. La déclaration universelle des droits de l'homme, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne peuvent servir de base pour cette définition. - Définir un seuil de taille au-dessus duquel les entreprises et les groupes seraient obligés de mettre en œuvre des processus de contrôle préalable. - Définir le contenu opérationnel des processus de contrôle préalable raisonnables pour les entreprises dans les plans de contrôle préalable.
	<p>Disposition pour les lanceurs d'alerte</p> <p>Le plan national d'action répertorie les lois existantes portant sur les lanceurs d'alerte dans des affaires de corruption, de santé publique, de conflit d'intérêts, d'évasion fiscale, et de fraude financière et économique à grande échelle, qui protègent les personnes (appelées « lanceurs d'alerte ») demandant à une entreprise de divulguer des informations, soit directement, soit par voie légale. Par ailleurs, il mentionne une législation existante qui donne aux comités d'entreprise le « droit à l'alerte économique », lequel permet à ces derniers d'exiger des informations en cas d'inquiétude sérieuse concernant la situation financière de l'entreprise.</p> <p>La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de l'économie a remplacé des dispositions antérieures propres à certains secteurs sur les lanceurs d'alerte. En vertu de cette nouvelle loi, un cadre unique a été créé pour protéger les lanceurs d'alerte qui ont désormais tous le même statut, quel que soit le domaine concerné.</p>

<p>2) Droits des travailleurs</p>	<p>Cadre international : La France s'est engagée à établir avec l'Organisation internationale du travail (« OIT »), source de lois internationales sur le travail, une norme de référence partagée sur la base d'une interprétation commune des conventions. Elle soutient activement le processus de ratification universel des huit conventions fondamentales de l'OIT. Pendant plusieurs années, elle a aussi souligné le besoin de renforcer le système de contrôle de l'organisation. La France est l'un des membres les plus actifs de l'OIT et est membre permanent du conseil d'administration de l'organisation. Elle adhère au programme en faveur d'un travail décent et assure sa promotion. Elle soutient pleinement la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (la « Déclaration sur les EMN »). La France a signé un contrat de partenariat sur quatre ans avec le Bureau international du travail, contrat qui implique la mise en œuvre d'initiatives en matière de responsabilité sociétale des entreprises et la contribution au programme Better Work. Actions en cours : La France veille à ce que les sujets du travail décent, de la santé et de la sécurité au travail, et des chaînes d'approvisionnement soient abordés par le G20. Elle s'efforce également de faire avancer les engagements du G7 envers les Principes directeurs de Nations Unies de 2015, ainsi que les engagements pris lors de la Conférence internationale du Travail de juin 2016, dont l'un des trois thèmes était « travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales ».</p>
	<p>Cadre national : Renforcement de la législation : la loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale a été adoptée afin de transposer en droit national la directive européenne sur le détachement de travailleurs, laquelle vise à lutter contre les pratiques de travail illégales et la fraude dans ce milieu. Cette loi crée non seulement des obligations de contrôle préalable, mais elle établit également une responsabilité conjointe (qui va au-delà des exigences de la directive européenne) lorsqu'une entreprise a recours à des travailleurs détachés (la loi établit la responsabilité des directeurs et des porteurs de projets envers leurs sous-traitants et cotraitants).</p>
	<p>Le plan interministériel d'action « Administration exemplaire » et le plan national d'action pour les achats publics durables En vertu de l'article 15 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, les autorités contractantes peuvent choisir d'inclure des cahiers des clauses administratives générales dans les contrats publics. Ces cahiers des clauses couvrent des clauses générales plutôt que spécifiques (exécution des services, paiement, audit de services, présentation de sous-traitants, échéances, pénalités, conditions générales, etc.). L'article 6 de ces cahiers des clauses couvre la protection de la main-d'œuvre et les conditions de travail, et dispose que le titulaire du contrat est tenu au respect des conditions de travail prévues dans les lois et règlements du travail du pays où cette main-d'œuvre est employée ou, sinon, aux huit conventions fondamentales de l'OIT, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays.</p>
	<p>Accès à des mesures de réparation : mécanismes judiciaires au niveau international La France a ratifié le Protocole relatif à la convention sur le travail forcé de 1930 de l'OIT (n° 29) le 7 juin 2016. La France a été le cinquième pays à ratifier le Protocole. Ce Protocole a été adopté lors de la Conférence internationale du Travail de l'OIT du 11 juin 2014 à Genève. Il complète la convention, qui est l'un des instruments les plus ratifiés de l'OIT, en traitant de nouvelles formes de travail forcé. Le Protocole prévoit l'accès à des mesures de réparation appropriées et efficaces telles que la rémunération. Il renforce également la coopération internationale dans la lutte contre le travail obligatoire et forcé. Il met en évidence l'importance du rôle des employeurs et des travailleurs dans la lutte contre ce problème. Cette ratification prouve l'engagement de la France dans la lutte contre toutes formes de travail forcé et dans la promotion de la ratification universelle des conventions fondamentales de l'OIT.</p>
<p>3) Corruption</p>	<p>Accès à des mesures de réparation : mécanismes non judiciaires au niveau international Point de contact national de l'OCDE - Le point de contact national (PCN) français est très actif dans le cadre de la promotion d'une conduite responsable des entreprises et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Suite à la tragédie du Rana Plaza, le PCN a élargi ses activités, notamment dans le domaine des contrôles préalables pour les risques au niveau de la chaîne d'approvisionnement, les droits humains et les droits des travailleurs.</p>
	<p>Renforcement de la législation : La France a été le principal soutien du projet de directive sur les obligations de déclaration non financière, publié le 22 octobre 2014, qui astreint de grandes entreprises européennes cotées à publier des rapports sur leurs politiques sociales, environnementales, et en matière de droits humains et de corruption. La France a encouragé la Commission européenne à adopter une approche ambitieuse lors de l'adoption des principes directeurs dont traite la directive. La directive est actuellement en passe d'être transposée dans le droit français.</p>
	<p>Politique en matière d'achats publics : Le nouveau cadre juridique pour les achats publics offre aux acheteurs plusieurs moyens de tenir compte des impacts sociaux et environnementaux. Suite à la transposition de l'article 57 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur les achats publics, la loi française dispose désormais que les marchés publics ne peuvent pas être attribués à des opérateurs économiques ayant été déclarés coupables de fraude, de corruption, ou de traite ou d'exploitation d'êtres humains (article 45 de l'ordonnance n° 2015-899).</p>
<p>Dispositions pour les lanceurs d'alerte : Un certain nombre de lois contiennent des dispositions concernant les lanceurs d'alerte, notamment l'article L 1161-1 du Code du travail en matière de corruption et l'article L 1132-3-3 du Code du travail en matière de fraude fiscale et de criminalité économique et financière grave. La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de l'économie a remplacé des dispositions antérieures propres à certains secteurs sur les lanceurs d'alerte. En vertu de cette nouvelle loi, un cadre unique a été créé pour protéger les lanceurs d'alerte qui ont désormais tous le même statut, quel que soit le domaine concerné.</p>	

D'importantes mesures sont prises par la Région Île-de-France en plus du cadre national pour assurer l'alignement avec les garanties minimales de la taxonomie européenne :

	<p>La Région s'est engagée à intégrer la responsabilité sociétale et le développement durable dans l'ensemble de ses activités et dans tous les domaines. Elle fait ainsi figure d'exemple sur le plan de la gouvernance et des politiques mises en œuvre pour le territoire et concernant ses propres pratiques. Par exemple, la Région a adopté un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER).</p>
	<p>Dans le cadre de sa politique active en matière d'égalité entre les sexes et de sa lutte contre les violences faites aux femmes (désignée Grande Cause régionale 2017), la Région a signé en 2017, avec cinq organisations syndicales, un accord-cadre sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.</p>
	<p>En octobre 2017, afin de promouvoir l'engagement syndical par la reconnaissance des compétences des représentants syndicaux, la Région, avec cinq organisations syndicales sur les sept (représentant 72 % du personnel de la Région), a signé la Charte de reconnaissance du parcours syndical dans l'évolution de carrière et le perfectionnement professionnel.</p>
	<p>Conformément à l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, la Région a nommé un responsable de la conformité.</p>
	<p>En mars 2019, la Région a également adopté un accord-cadre pour accroître l'efficacité des services publics. Celui-ci est axé sur la qualité de vie sur le lieu de travail, l'autonomie et la responsabilisation. Par conséquent, en poursuivant sa modernisation, la Région s'est engagée, au moyen de plusieurs mécanismes, à promouvoir la liberté dans l'organisation du travail (télétravail, horaires flexibles), tout en restant attachée à la protection de ses agents et en devenant une administration pionnière dans la reconnaissance du droit à la déconnexion.</p>



Région Île-de-France
2, rue Simone-Veil
93400 Saint-Ouen
Tél. : 01 53 85 53 85

www.iledefrance.fr

 **RegionIleDeFrance**

 **iledefrance**

 **iledefrance**